



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 OCTOBRE 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_B355

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation des conventions entre la C.P.A. et la Commune de Trets et entre la C.P.A. et les communes de Puyloubier et Saint-Antonin-sur-Bayon relatives à l'organisation des transports scolaires

Le 11 octobre 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 octobre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELL Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès, donne pouvoir à BOYER Michel - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc

Excusé(s) :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 11 OCTOBRE 2012

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Approbation des conventions entre la C.P.A. et la Commune de Trets et entre la C.P.A. et les Communes de Puyloubier et de Saint Antonin sur Bayon relatives à l'organisation des transports scolaires
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

En sa qualité d'autorité organisatrice de transport, la Communauté du Pays d'Aix « confie par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires relevant de sa compétence à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales ».

Par convention du 27 novembre 2003, conclue entre la Communauté du Pays d'Aix, le Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc et les communes adhérentes, le SIHA assurait sa mission d'autorité organisatrice de second rang.

Depuis la réorganisation du SIHA et afin d'assurer la continuité du service public, les commune de Trets, Puyloubier et Saint Antonin sur Bayon assurent pour la rentrée scolaire 2012-2013 leur mission d'AO2 (gestion administrative des transports scolaires).

Il convient de définir, par convention, les modalités d'organisation des transports scolaires entre la Communauté et la Commune de Trets, d'une part et, entre la Communauté et les Communes de Puyloubier et de Saint Antonin sur Bayon, d'autre part.

Exposé des motifs :

L'organisation des transports scolaires entre la C.P.A. et les autorités organisatrices de second rang est définie dans la convention cadre adoptée en Conseil communautaire le 26 mai 2003. Ainsi, la Communauté a une fonction d'organisatrice et de gestionnaire des transports scolaires et les autorités organisatrices de second rang ont une mission de relais auprès des familles et des transporteurs.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011 – 2012, le SIHA remplissait son rôle d'autorité organisatrice de second rang sur son périmètre de compétence et, plus particulièrement, pour les communes de Puyloubier, Saint Antonin sur Bayon et Trets.

Suite à la réorganisation du SIHA, chacune des communes redevient autorité organisatrice de second rang.

Afin d'assurer la continuité du service public :

- la commune de Trets se propose d'assurer la gestion des inscriptions des élèves habitant sur son territoire
- la commune de Puyloubier propose d'assurer la gestion des inscriptions des élèves habitant sur son territoire et sur celui de Saint Antonin sur Bayon.

Deux conventions seront établies ; elles prendront effet à compter de la rentrée scolaire 2012 – 2013.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'éducation nationale et notamment son article L.213-12 ;

VU la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'organisation des transports intérieurs ;

VU la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la Loi n°12-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la délibération n°2003-A092 du Conseil communautaire du 16 mai 2003 relative à l'organisation des transports scolaires entre la CPA et les autres autorités organisatrices de second rang ;

Vu l'avis de la Commission Transports du 26 septembre 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les termes des conventions à conclure entre la C.P.A. et les autorités organisatrices de second rang relative à l'organisation des transports scolaires;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions entre la CPA et les autorités organisatrices de second rang relative à l'organisation des transports scolaires.

PROJET

CONVENTION ENTRE LA CPA ET LA COMMUNE DE TRETS RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, ou son représentant Monsieur Jean CHORRO, Vice-président délégué aux transports, en application de la délibération n° en date du
ci-après dénommée « l'organisateur principal »,

D'une part,

Et

La commune de TRETS
Représentée par Monsieur Jean-Claude FERAUD
En qualité de Maire,
En application de la délibération en date du
ci-après dénommée « autorité organisatrice de second rang »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'organisation des transports intérieurs,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi N° du 12-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.213-12 du Code de l'Education Nationale qui dispose que «les autorités organisatrices de transports urbains peuvent confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires relevant de leur compétence à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales. ».

PREAMBULE :

- Depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté du Pays d'Aix est devenue Autorité Organisatrice de Transport Urbain sur son périmètre. A ce titre, elle a compétence en matière de transports scolaires.
- Afin d'assurer la continuité des services publics de transports scolaires, la C.P.A. avait signé une convention transitoire avec le Conseil Général des Bouches du Rhône. Cette phase s'est achevée le 31 Août 2002.
- A compter du 1^{er} septembre 2002, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assure la pleine et entière compétence en matière de transports scolaires. A ce titre, en application des textes ci-dessus, elle a décidé de subdéléguer une partie de ses compétences aux communes membres, aux groupements de communes ou encore des syndicats de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales, au titre d'organisateur secondaire ci-après dénommé autorité organisatrice de second rang.
- Ces personnes morales, ayant qualité d'organisateur secondaires, interviennent à titre subsidiaire dans le cadre d'une convention passée avec la C.P.A. organisateur de premier rang.
- A compter de la rentrée scolaire 2012/2013, suite à la réorganisation du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc, la commune de Trets reprend en mains son rôle d'organisateur de second rang.
- C'est l'objet de cette convention qui fixe les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation conformément à l'article L 213-12 du Code de l'Education.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de l'autorité organisatrice de second rang dans le cadre des transports scolaires des élèves domiciliés sur son périmètre vers des établissements scolaires compris dans le même périmètre en application des dispositions de l'article L.213-12 du code de l'éducation.

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, Autorité Organisatrice des Transports réguliers Urbains de personnes (AOTU), confie à la commune de TRETS désignée ci-après comme autorité organisatrice de second rang de la CPA les missions d'organisateur de second rang.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION

La mission de l'autorité organisatrice s'exerce dans le cadre général adopté par l'organisateur principal pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,
- les conditions de créations, de modification ou de fermeture des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires,
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre des transports scolaires.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de la signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement de la Communauté du Pays d'Aix. Ils peuvent être modifiés par cette dernière qui en informe l'autorité organisatrice de second rang

ARTICLE III : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de une (1) année scolaire. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée 3 mois avant la fin de la période par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

La non reconduction n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE IV : CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

Les élèves du secondaire peuvent bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Les élèves doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant des Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.
- Ils doivent habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire de secteur ou dix kilomètres pour les internes.
- Le trajet domicile-établissement scolaire doit être interne à la C.P.A.
- Ils ne peuvent effectuer qu'un aller-retour par jour.
- Les étudiants et les personnes en formation (âgés de moins de 26 ans) peuvent obtenir une carte de transport scolaire et utiliser les services réservés desservant la commune de leur domicile et les lignes régulières de la C.P.A. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité.

Si l'élève ne peut pas utiliser un transport collectif pour un trajet interne au périmètre de la C.P.A, il bénéficie d'une indemnisation financière.

ARTICLE V : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES DANS L'ORGANISATION DES SERVICES RESERVES AUX ELEVES

A – Missions de la Communauté d'Agglomération d'Aix en Provence

Dans le cadre de la législation, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix fixe les orientations de sa politique en matière de transports scolaires.

1 – Définition des services

La Communauté d'Agglomération a en charge de définir les solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Il peut s'agir :

- d'une partie de ligne régulière, aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers pour tenir compte des heures d'entrée et de sortie des établissements des secteurs desservis et du nombre d'élèves,
- d'un service réservé spécifique.

2 – Choix du transporteur - Gestion administrative et financière des marchés et conventions

La Communauté d'Agglomération conduit les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des transports scolaires.

Elle effectue la gestion administrative et financière directe des marchés publics et des conventions.

A ce titre :

- elle signe et exécute les marchés,
- elle assure le paiement mensuel des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés sus-visés,
- elle assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés publics de transports scolaires.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la C.P.A. en assure les procédures réglementaires.

3 – Modification - Création – Fermeture des services

Sur proposition des autorités organisatrices de second rang, la décision de création, de modification, de fermeture des services reste de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

La mise en place de services supplémentaires est organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix lorsqu'un nombre minimum de (15) quinze élèves est concerné.

La fermeture d'un service est prononcée par la C.P.A. en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang si le nombre d'élèves est insuffisant et en forte régression sur le circuit concerné ou en cas de non-respect par le transporteur de ses obligations légales comme stipulé dans les contrats de transports notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir à l'initiative unilatérale de la C.P.A. sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois ; en cas de fermeture d'un service en cours d'année scolaire, le remboursement des jours pour non utilisation du service sera proposé aux familles abonnées, utilisatrices régulières du service supprimé, sauf en cas de remplacement par un service équivalent.

4 – Les relations de la C.P.A. avec les transporteurs

Le transporteur devra mettre tous documents nécessaires à la disposition de tous les agents de la C.P.A. et de toute personne habilitée par elle afin qu'ils puissent vérifier l'application du présent règlement.

Il devra respecter ses obligations légales et devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Il a obligation d'alerter la C.P.A. de tout événement qui trouble la bonne exécution du service public des Transports.

B – Missions de l'autorité organisatrice de second rang

En raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, la Communauté d'Agglomération confie à l'autorité organisatrice de second rang tout ce qui concerne la gestion de proximité du transport scolaire et l'application du règlement communautaire adopté par le Conseil Communautaire le XXXX.

1 – Elle détient un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

L'autorité organisatrice de second rang est le relais de la Communauté d'Agglomération auprès des instances locales (établissements secondaires, parents d'élèves, etc...) dans son effort d'optimisation des services de transports, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, l'autorité organisatrice collecte les requêtes des usagers et examine avec la Communauté d'Agglomération les conditions de leur satisfaction. *Elle* est aussi un relais auprès du transporteur.

La C.P.A. travaille en collaboration avec l'autorité organisatrice pour l'organisation des transports réservés et s'assure de la mise en oeuvre des moyens nécessaires sur les lignes régulières.

2 - L'organisation des services réservés aux élèves

L'autorité organisatrice est l'interlocuteur privilégié des familles. A ce titre :

- Elle renseigne sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer au moyen d'un document mis à sa disposition par les services de la C.P.A. et remet les imprimés adéquats pour tout type de transport ou indemnités,
- Elle informe les familles des différentes possibilités de transports vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant pas utiliser un transport collectif,
- Elle instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet à la direction des Transports de la C.P.A.,
- Elle délivre les cartes de transport personnalisées, éditées par la C.P.A., aux élèves ayant droit utilisant un transport collectif en car,
- Elle collecte la participation des familles. La C.P.A. ne prend aucune mesure sociale à sa charge. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des autorités organisatrices de second rang qui peuvent décider de prendre à leur charge une participation du coût du transport restant à la charge des familles.
- Elle transmet à la C.P.A. la participation demandée pour chaque élève selon les modalités définies chaque année par délibération du Conseil Communautaire.
- Elle alerte la C.P.A. de tous les incidents pouvant survenir et qui préjudicient à la bonne marche du service des transports. La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. »
- Elle demande sans délai auprès de la C.P.A., les duplicatas de cartes scolaires.

ARTICLE VI : PARTICIPATION DE LA CPA AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE

La CPA participe aux frais de fonctionnement de la commune.

Chaque année, elle lui verse une indemnité dont le montant est voté en Conseil Communautaire.

ARTICLE VII: CONTROLES

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés, relative notamment à la sécurité des personnes et des biens, à la qualité des prestations effectuées, ainsi que du contrôle des titres de transports.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Communauté d'Agglomération ou par les personnes mandatées par elle.

La Communauté d'Agglomération informe l'autorité organisatrice des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis-à-vis du transporteur dans le cadre du marché.

ARTICLE VIII : SECURITE DES SERVICES

Nonobstant la responsabilité directe du transporteur, l'autorité organisatrice doit s'assurer, pendant toute la durée de la présente convention, que les services organisés et réalisés par le transporteur présentent toutes les garanties de sécurité.

En particulier, l'autorité organisatrice est chargée d'une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services relevant de sa sphère de compétence. Elle devra notamment prêter une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

Elle devra avertir la C.P.A. dans tous les cas où elle a constaté le non-respect par les élèves des consignes de sécurité et de discipline.

En cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache de la C.P.A. qui avertira le chef d'établissement et les représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la C.P.A. a toute latitude pour décider des sanctions. Elle en informera l'autorité organisatrice et les instances éducatives compétentes.

ARTICLE IX : INFORMATION DES FAMILLES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES COMMUNES AO2 DE LA CPA

L'autorité organisatrice de second rang doit assurer sa propre information auprès des familles, des établissements scolaires, notamment concernant les critères de subventionnement, les inscriptions, les circuits et la réglementation de la C.P.A. Elle s'engage à diffuser auprès de chacun d'eux tout document qui pourra être conçu par ses services et validés par les services de la C.P.A.

ARTICLE X: MODIFICATION DE LA CONVENTION

- Lorsque la convention arrivera à son terme, les deux parties conviendront d'un commun accord des modifications à apporter aux nouveaux contrats.
- En cours d'exécution, la convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE XI : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE XII : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix-en-Provence, le XXXX

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Le Président

Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour l'organisateur de second rang,

Le Maire

Jean-Claude Féraud

PROJET

CONVENTION ENTRE LA CPA ET LES COMMUNES DE PUYLOUBIER ET SAINT ANTONIN SUR BAYON RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, ou son représentant Monsieur Jean CHORRO, Vice-président délégué aux transports, en application de la délibération n°
en date du 2012
ci-après dénommée « l'organisateur principal »,

D'une part,

Et

La commune de PUYLOUBIER
Représentée par Monsieur Frédéric GUINIERI
En qualité de Maire,
En application de la délibération en date du
ci-après dénommée « autorité organisatrice de second rang »,

Et

La commune de SAINT ANTONIN SUR BAYON
Représentée par Monsieur Lucien DUPERREY,
En qualité de Maire,
En application de la délibération en date du
ci-après dénommée « autorité organisatrice de second rang »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'organisation des transports intérieurs,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi N° 12-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.213-12 du Code de l'Education Nationale qui dispose que «les autorités organisatrices de transports urbains peuvent confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires relevant de leur compétence à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales. ».

PREAMBULE :

- Depuis le 1^{er} janvier 2001, la Communauté du Pays d'Aix est devenue Autorité Organisatrice de Transport Urbain sur son périmètre. A ce titre, elle a compétence en matière de transports scolaires.
- Afin d'assurer la continuité des services publics de transports scolaires, la C.P.A. avait signé une convention transitoire avec le Conseil Général des Bouches du Rhône. Cette phase s'est achevée le 31 Août 2002.
- A compter du 1^{er} septembre 2002, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix assure la pleine et entière compétence en matière de transports scolaires. A ce titre, en application des textes ci-dessus, elle a décidé de subdéléguer une partie de ses compétences aux communes membres, aux groupements de communes ou encore des syndicats de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales, au titre d'organisateur secondaire ci-après dénommé autorité organisatrice de second rang.
- Ces personnes morales, ayant qualité d'organisateur secondaires, interviennent à titre subsidiaire dans le cadre d'une convention passée avec la C.P.A. organisateur de premier rang.
- A compter de la rentrée scolaire 2012/2013, suite à la réorganisation du Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc, les communes de Puyloubier et de Saint Antonin sur Bayon reprennent en mains leur rôle d'organisateur de second rang.

- C'est l'objet de cette convention qui fixe les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation conformément à l'article L 213-12 du Code de l'Education.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et de l'autorité organisatrice de second rang dans le cadre des transports scolaires des élèves domiciliés sur son périmètre vers des établissements scolaires compris dans le même périmètre en application des dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'Education.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, Autorité Organisatrice des Transports réguliers Urbains de personnes (AOTU), confie à la commune de PUYLOUBIER et à la commune de SAINT ANTONIN SUR BAYON, désignées ci-après comme autorité organisatrice de second rang de la CPA, les missions d'organisateur de second rang.

La CPA autorise la commune de SAINT ANTONIN SUR BAYON à être substituée dans ses droits et obligations d'autorité organisatrice de second rang, par la commune de PUYLOUBIER.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION

La mission de l'autorité organisatrice s'exerce dans le cadre général adopté par l'organisateur principal pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,
- les conditions de créations, de modification ou de fermeture des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires,
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre des transports scolaires.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de la signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement de la Communauté du Pays d'Aix. Ils peuvent être modifiés par cette dernière qui en informe l'autorité organisatrice de second rang.

ARTICLE III : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de une (1) année scolaire. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée 3 mois avant la fin de la période par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

La non reconduction n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE IV : CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

Les élèves du secondaire peuvent bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Les élèves doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, relevant des Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.
- Ils doivent habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire de secteur ou dix kilomètres pour les internes.
- Le trajet domicile-établissement scolaire doit être interne à la C.P.A.
- Ils ne peuvent effectuer qu'un aller-retour par jour.
- Les étudiants et les personnes en formation (âgés de moins de 26 ans) peuvent obtenir une carte de transport scolaire et utiliser les services réservés desservant la commune de leur domicile et les lignes régulières de la C.P.A. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité.

Si l'élève ne peut pas utiliser un transport collectif pour un trajet interne au périmètre de la C.P.A, il bénéficie d'une indemnisation financière.

ARTICLE V : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES DANS L'ORGANISATION DES SERVICES RESERVES AUX ELEVES

A – Missions de la Communauté d'Agglomération d'Aix en Provence

Dans le cadre de la législation, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix fixe les orientations de sa politique en matière de transports scolaires.

1 – Définition des services

La Communauté d'Agglomération a en charge de définir les solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Il peut s'agir :

- d'une partie de ligne régulière, aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers pour tenir compte des heures d'entrée et de sortie des établissements des secteurs desservis et du nombre d'élèves,
- d'un service réservé spécifique.

2 – Choix du transporteur - Gestion administrative et financière des marchés et conventions

La Communauté d'Agglomération conduit les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des transports scolaires.

Elle effectue la gestion administrative et financière directe des marchés publics et des conventions.

A ce titre :

- elle signe et exécute les marchés,
- elle assure le paiement mensuel des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés sus-visés,
- elle assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés publics de transports scolaires.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la C.P.A. en assure les procédures réglementaires.

3 – Modification - Création – Fermeture des services

Sur proposition des autorités organisatrices de second rang, la décision de création, de modification, de fermeture des services reste de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

La mise en place de services supplémentaires est organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix lorsqu'un nombre minimum de (15) quinze élèves est concerné.

La fermeture d'un service est prononcée par la C.P.A. en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang si le nombre d'élèves est insuffisant et en forte régression sur le circuit concerné ou en cas de non-respect par le transporteur de ses obligations légales comme stipulé dans les contrats de transports notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir à l'initiative unilatérale de la C.P.A. sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois ; en cas de fermeture d'un service en cours d'année scolaire, le remboursement des jours pour non utilisation du service sera proposé aux familles abonnées, utilisatrices régulières du service supprimé, sauf en cas de remplacement par un service équivalent.

4 – Les relations de la C.P.A. avec les transporteurs

Le transporteur devra mettre tous documents nécessaires à la disposition de tous les agents de la C.P.A. et de toute personne habilitée par elle afin qu'ils puissent vérifier l'application du présent règlement.

Il devra respecter ses obligations légales et devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Il a obligation d'alerter la C.P.A. de tout événement qui trouble la bonne exécution du service public des Transports.

B – Missions de l'autorité organisatrice de second rang

En raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, la Communauté d'Agglomération confie à l'autorité organisatrice de second rang tout ce qui concerne la gestion de proximité du transport scolaire et l'application du règlement communautaire adopté par le Conseil Communautaire le XXXX.

1 – Elle détient un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

L'autorité organisatrice de second rang est le relais de la Communauté d'Agglomération auprès des instances locales (établissements secondaires, parents d'élèves, etc...) dans son effort d'optimisation des services de transports, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, l'autorité organisatrice collecte les requêtes des usagers et examine avec la Communauté d'Agglomération les conditions de leur satisfaction. Elle est aussi un relais auprès du transporteur.

La C.P.A. travaille en collaboration avec l'autorité organisatrice pour l'organisation des transports réservés et s'assure de la mise en oeuvre des moyens nécessaires sur les lignes régulières.

2 - L'organisation des services réservés aux élèves

L'autorité organisatrice est l'interlocuteur privilégié des familles. A ce titre :

- Elle renseigne sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer au moyen d'un document mis à sa disposition par les services de la C.P.A. et remet les imprimés adéquats pour tout type de transport ou indemnités,
- Elle informe les familles des différentes possibilités de transports vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant pas utiliser un transport collectif,
- Elle instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet à la direction des Transports de la C.P.A.,
- Elle délivre les cartes de transport personnalisées, éditées par la C.P.A., aux élèves ayant droit utilisant un transport collectif en car,
- Elle collecte la participation des familles. La C.P.A. ne prend aucune mesure sociale à sa charge. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des autorités organisatrices de second rang qui peuvent décider de prendre à leur charge une participation du coût du transport restant à la charge des familles.
- Elle transmet à la C.P.A. la participation demandée pour chaque élève selon les modalités définies chaque année par délibération du Conseil Communautaire.
- Elle alerte la C.P.A. de tous les incidents pouvant survenir et qui préjudicient à la bonne marche du service des transports. La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. »
- Elle demande sans délai auprès de la C.P.A., les duplicatas de cartes scolaires.

ARTICLE VI : PARTICIPATION DE LA CPA AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE

La CPA participe aux frais de fonctionnement de la commune.

Chaque année, elle lui verse une indemnité dont le montant est voté en Conseil Communautaire.

ARTICLE VII: CONTROLES

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés, relative notamment à la sécurité des personnes et des biens, à la qualité des prestations effectuées, ainsi que du contrôle des titres de transports.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Communauté d'Agglomération ou par les personnes mandatées par elle.

La Communauté d'Agglomération informe l'autorité organisatrice des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis-à-vis du transporteur dans le cadre du marché.

ARTICLE VIII : SECURITE DES SERVICES

Nonobstant la responsabilité directe du transporteur, l'autorité organisatrice doit s'assurer, pendant toute la durée de la présente convention, que les services organisés et réalisés par le transporteur présentent toutes les garanties de sécurité.

En particulier, l'autorité organisatrice est chargée d'une mission d'alerte et de contrôle sur la bonne exécution des services relevant de sa sphère de compétence. Elle devra notamment prêter une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement des élèves aux points d'arrêts, lors de l'attente aux points d'arrêts, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

Elle devra avertir la C.P.A. dans tous les cas où elle a constaté le non-respect par les élèves des consignes de sécurité et de discipline.

En cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache de la C.P.A. qui avertira le chef d'établissement et les représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la C.P.A. a toute latitude pour décider des sanctions. Elle en informera l'autorité organisatrice et les instances éducatives compétentes.

ARTICLE IX : INFORMATION DES FAMILLES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES COMMUNES AO2 DE LA CPA

L'autorité organisatrice de second rang doit assurer sa propre information auprès des familles, des établissements scolaires, notamment concernant les critères de subventionnement, les inscriptions, les circuits et la réglementation de la C.P.A. Elle s'engage à diffuser auprès de chacun d'eux tout document qui pourra être conçu par ses services et validés par les services de la C.P.A.

ARTICLE X: MODIFICATION DE LA CONVENTION

- Lorsque la convention arrivera à son terme, les deux parties conviendront d'un commun accord des modifications à apporter aux nouveaux contrats.
- En cours d'exécution, la convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE XI : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE XII : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix-en-Provence, le XX XX 2012

Pour la commune de Saint Antonin sur Bayon,

Le Maire

Lucien DUPERREY

Pour la commune de Puyloubier,

Le Maire

Frédéric GUINIERI

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Le Président

Maryse JOISSAINS-MASINI

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation des conventions entre la C.P.A. et la Commune de Trets et entre la C.P.A. et les communes de Puyloubier et Saint-Antonin-sur-Bayon relatives à l'organisation des transports scolaires

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



25 OCT. 2012